

# AVENANT N°2 DU 17 JUIN 2021 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CADRES DES TRAVAUX PUBLICS DU 20 NOVEMBRE 2015

**Entre,**

- La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),
- La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du paysage (CNATP),

**d'une part,**

**Et,**

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB-CFDT),
- La Fédération BATIMATTP (CFTC),
- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC BTP),
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois et Ameublement (FNCSBA-CGT),
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

**d'autre part,**

réunis dans le cadre de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) mise en place par accord du 23 mai 2018 dans la branche des Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

La Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015 a été étendue par arrêté du 5 juin 2020 (JO du 26 juin 2020).

Dans le cadre de cet arrêté d'extension, la Direction générale du travail a émis des réserves concernant l'article 3.3. intitulé « conventions de forfait en jours ».

L'une de ces réserves porte sur la détermination des catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait :

*« L'article 3.3.1 est étendu sous réserve qu'en application du 1° du I de l'article L. 3121-64 du code du travail, un accord d'entreprise précise les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait en jours, en se conformant aux critères posés par l'article L. 3121-58 du code du travail ».*

Les signataires de la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015 ont signé l'avenant interprétatif n°1 du 15 septembre 2020 relatif aux catégories de cadres susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait annuel en jours afin d'éclairer l'article 3.3.1.

Les partenaires sociaux de la branche des Travaux Publics ont ensuite décidé d'ouvrir une négociation ayant pour objet de mettre en conformité l'article 3.3 avec :

- la réserve précitée en déterminant les catégories de cadres susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait en jours ;
- la totalité des clauses prévues par l'article L. 3121-64 du Code du travail, tel que modifié notamment par la loi « Travail » du 8 août 2016.

Les références aux articles du Code du travail qui ne sont plus correctes sont également mises à jour.

L'objectif poursuivi est la sécurisation juridique des dispositions de la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015 relatives au forfait en jours sur l'année.

Les partenaires sociaux rappellent que le recours au forfait en jours s'exerce dans le respect des dispositions du Code du travail, notamment celles concernant les durées de repos, journaliers et hebdomadaires, afin de garantir la protection de la santé des cadres.

### **Article 1 – Modification de l'article 3.3.1.**

L'article 3.3.1. est ainsi modifié :

- le premier et le deuxième alinéa sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

**« 3.3.1.** Peuvent conclure une convention individuelle de forfait en jours sur l'année les cadres qui, conformément aux critères posés par l'article L.3121-58 du Code du travail, disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés.

Un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement détermine les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait en jours, dans le respect des critères prévus au premier alinéa du présent article.

Conformément à l'article L.2253-3 du Code du travail, cet accord prévaut sur les dispositions prévues aux deux alinéas suivants.

En l'absence d'accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement portant sur ce point, les dispositions suivantes s'appliquent :

Peuvent conclure une convention individuelle de forfait en jours sur l'année les cadres relevant au minimum de la position B de la Classification des Cadres des Travaux Publics (Annexe V de la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics, telle que modifiée par l'avenant n°1 du 5 septembre 2017), dès lors qu'ils remplissent les critères prévus au premier alinéa du présent article 3.3.1.»

- au quatrième alinéa, qui devient le sixième, les mots : « à l'article L. 3121-44 » sont remplacés par les mots : « au 3° du I de l'article L. 3121-64 » ;
- l'article 3.3.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« En l'absence d'accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement, la période de référence du forfait, visée au 2° du I de l'article L.3121-64 du Code du travail est l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)».

#### **Article 2 – Modification de l'article 3.3.2.**

Le dernier alinéa de l'article 3.3.2. est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

«Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique, s'il existe, est consulté sur le nombre de Cadres qui auront conclu une convention individuelle de forfait en jours ».

#### **Article 3 – Modification de l'article 3.3.3.**

A l'article 3.3.3., la référence : « L. 3121-45 » est remplacée par la référence : « L. 3121-59 ».

#### **Article 4 – Modification de l'article 3.3.4.**

L'article 3.3.4. est ainsi modifié :

- le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«Les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale sont définies par un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement. A défaut de stipulations conventionnelles, les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion sont définies par l'employeur puis communiquées par tout moyen aux salariés concernés. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, ces modalités doivent être conformes à la charte mentionnée au 7° de l'article L. 2242-17 du Code du travail».

- la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 3.3.4. est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique, s'il existe, est consulté sur les conséquences pratiques de la mise en œuvre de ce décompte de la durée du travail en nombre de jours sur l'année ».

### **Article 5 – Modification de l'article 3.3.6**

L'article 3.3.6. est ainsi modifié :

- après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant est inséré :

« En l'absence d'accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement, en cas d'absence, il sera appliquée une déduction sur la rémunération mensuelle forfaitaire égale à la valeur d'une journée entière de travail multipliée par le nombre de jours d'absence sur le mois considéré. Cette même déduction sera appliquée en cas d'arrivée ou de départ en cours de période ».

### **Article 6 – Suivi du présent avenant**

Conformément à l'article 3.3 de l'accord collectif national du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI dans les Travaux Publics, chaque année, la CPPNI TP établit un rapport annuel d'activité qui dresse le bilan des accords d'entreprise portant notamment sur la durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires. Dans ce cadre, afin d'assurer un suivi du présent avenant, les membres de la CPPNI TP décident de créer une rubrique consacrée aux accords collectifs de groupe, d'entreprise ou d'établissement prévoyant la conclusion de conventions individuelles de forfait en jours qui contiendra un bilan des mentions visées à l'article L.3121-64 du Code du travail.

### **Article 7 – Adaptation aux entreprises de moins de 50 salariés**

Compte tenu de leur caractère nécessairement général, les dispositions contenues dans le présent avenant s'appliquent dans un souci d'effectivité à l'ensemble des entreprises de Travaux Publics, sans nécessiter d'adaptations pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 8 – Dépôt et extension**

Le présent avenant sera déposé à la Direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Les parties signataires en demanderont l'extension conformément aux dispositions des articles L. 2261-19 et suivants du Code du travail.

### **Article 9 – Entrée en vigueur**

Le présent avenant, à durée indéterminée, entrera en vigueur le lendemain du jour de la parution au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

La période de référence du forfait fixée à l'article 3.3.1, ainsi que les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période, fixées à l'article 3.3.6. s'appliquent aux conventions individuelles de forfait annuel en jours conclues à partir de l'entrée en vigueur du présent avenant.

## **Article 10 – Dispositions transitoires**

L'exécution d'une convention individuelle de forfait en jours conclue avant l'entrée en vigueur du présent avenant sur le fondement des deux premiers alinéas de l'article 3.3.1. de la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics dans leur rédaction antérieure au présent avenant peut être poursuivie avec un cadre relevant de la position A1 ou A2 de la Classification des Cadres des Travaux Publics jusqu'à l'expiration de la période d'au maximum 3 ans prévue à l'article 2 de l'annexe V de ladite Convention.

L'alinéa précédent ne concerne pas les conventions individuelles de forfait en jours conclues sur le fondement d'un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement, définissant ses propres catégories de salariés éligibles.

## **Article 11 – Dénonciation et révision**

Le présent avenant peut être dénoncé par l'une des organisations signataires ou adhérentes après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation doit être notifiée à toutes les autres organisations signataires ou adhérentes par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'à la Direction générale du travail.

Le présent avenant restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis ci-dessus, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle ou adaptation des dispositions du présent avenant ne peut être effectuée que par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord. Celles-ci sont invitées à la négociation.

Les demandes de révision sont engagées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail, sous réserve du respect du préavis susmentionné et à condition d'être notifiées aux organisations visées à l'article L. 2261-7 précité, accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

## **Article 12 - Adhésion**

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent avenant.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Paris, le 17 juin 2021

En 12 exemplaires

Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB-CFDT),

Pour la Fédération BATIMATTP (CFTC),

Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC-BTP),

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO).